

N° 477.....

PERMIS DE BATIR



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 3.5.1966.....

Présents : MM. GREGOIRE..... Bourgmestre-président.
TERE JUNKER..... Echevins.
GIOT..... Secrétaire.

Le Collège.

Vu la demande introduite par Mr FURNIERE Maurice
domicilié à Ingoigem (Courtrai)
tendant à effectuer à l'immeuble sis rue de l'Eglise à Ensival
cadastré Section A n° 371/380
construction de 18 garages individuels

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 1.4.1966

Vu le plan de l'immeuble à réaliser dressé par M. l'architecte PIRNAY

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 1962 sur l'instruction des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi ;

(2) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi susdite et approuvé par arrêté royal du

(1) Attendu que l'immeuble ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Vu le règlement communal sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis émis en application de la susdite loi par le fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE n° 121.891 en date du 26.4.1966

à condition que les éléments constituant la toiture soient de tonalité foncée.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de bâtir est délivré à Mr FURNIERE Maurice
qui devra :

a) Respecter les conditions prescrites par l'avis reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

b) Respecter les conditions suivantes :

1° L'alignement à suivre sera déterminé sur place par le délégué communal ;

2° Les portes et fenêtres du rez-de-chaussée ne peuvent s'ouvrir vers la voirie ;

Il ne sera formé sur le nu du mur de face, et sur une hauteur de 2 m. 50 au-dessus du trottoir, des saillies supérieures au centième de la largeur de la rue, sans toutefois qu'elles puissent dépasser 0 m. 20 ;

3° Le dessus du seuil des portes d'entrée et de soupiraux à y pratiquer éventuellement sera établi à un niveau supérieur à celui du trottoir et suffisant pour permettre de donner une pente de 3 centimètres par mètre vers la bordure ;

4° Les travaux projetés seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, l'écoulement des eaux ni la circulation ; ils seront scrupuleusement réalisés suivant les plans déposés ;

5° L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu de l'Administration communale les instructions nécessaires à cet effet. L'architecte, auteur des plans, aura à assurer une surveillance quotidienne des travaux. Il ne laissera utiliser que des matériaux éprouvés ou dont il aura étudié l'armature et la composition pour en déterminer sûrement la résistance. Dans le cas d'agrandissement ou de transformation, il s'assurera personnellement de l'état des murs à exhausser et de leurs fondations pour déterminer la possibilité de réaliser sans danger le travail projeté ;

6° En cas de constructions de murs mitoyens en blocs de béton, les conditions ci-dessus seront respectées :

Epaisseur minimum : 0 m. 24.

Composition minimum de la matière employée :

- 1 partie de gravier de carrière ;
- 1 partie de sable maigre ;
- 1 partie de cendrées Intervapeur ;
- 250 kg. de ciment Haccourt haute résistance au m³ de mélange formant un tout de béton vibré et comprimé d'une résistance au moins égale à la brique qui doit être de : briques non maçonnées 90 kg/cm² à l'écrasement ; maçonnerie 7 à 8 kg/cm² = charge de sécurité à la compression ;

7° Il ne pourra être déposé de matériaux ou objets, en vue des travaux projetés, en dehors de la partie d'accotement s'étendant le long de la propriété du requérant, et les dépôts devront être distants de 0 m. 25 de la bordure de la chaussée. Ces derniers ne pourront exister que pendant le temps strictement nécessaire :

8° Les entrées de cave en saillie sur la voie publique sont interdites ;

9° L'impétrant se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie, les égouts, les constructions et les trottoirs sans qu'une autorisation spéciale soit nécessaire ;

10° Les tuyaux de raccordement à la distribution d'eau seront placés dans un tuyau d'éternit de manière à pouvoir être tirés en dessous du trottoir sans nécessiter la démolition de celui-ci.

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

ART. 3. — Le présent permis doit être tenu continuellement sur le chantier à la disposition des services de contrôle.

Par ordonnance :

Le secrétaire,

(s.)



Le secrétaire,

Fait en séance susmentionnée
PAR LE COLLEGE ECHEVINAL :



POUR EXTRAIT CONFORME :
Délivré, le

Le bourgmestre-président,

(s.)

4 MAI 1966

Le bourgmestre,



EXTRAITS DE LA LOI DU 29 MARS 1962

ART. 45. — Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé l'immeuble, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de « le fonctionnaire délégué ».

Cet avis peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux, en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

La même procédure est applicable à la délivrance du permis de bâtir relatif aux constructions à ériger dans les limites des plans particuliers prévus à l'article 17.

Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

ART. 47. — L'implantation des constructions nouvelles est indiquée sur place par les soins du collège qui se conformera à l'avis éventuellement émis par le fonctionnaire délégué, et, en outre, s'il s'agit de construire le long de la grande voirie, aux règlements et avis de l'administration intéressée.

ART. 52. — Si, dans l'année de la délivrance du permis, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux, le permis est périmé.

Toutefois, le collège échevinal peut, à la demande de l'intéressé, proroger le permis pour une seconde période d'un an.

ART. 54. — Notification de la décision du collège octroyant ou refusant le permis, est faite au demandeur, par pli recommandé à la poste, dans les septante-cinq jours de la date de l'avis de réception.

ART. 55. — Le demandeur peut dans les trente jours de la notification de la décision du collège échevinal, introduire auprès de la Députation permanente un recours contre cette décision.

La décision de la Députation permanente est notifiée au demandeur dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours.

Le demandeur peut, dans les trente jours qui suivent la notification de la décision de la Députation permanente ou, à défaut de cette notification, l'expiration du délai dans lequel elle devrait avoir lieu, introduire un recours auprès du Roi.

Si la décision du Roi n'est pas notifiée dans les soixante jours de la date du dépôt à la poste du pli recommandé contenant le recours, le demandeur peut par lettre recommandée adresser un rappel au Ministre.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de ce rappel, le Roi n'a pas fait connaître sa décision, le demandeur peut, sans autre formalité, passer à l'exécution des travaux en se conformant aux indications du dossier qu'il a déposé.

Les décisions de la Députation permanente et du Roi sont motivées.

Le demandeur ou son conseil sont, s'ils le désirent, entendus par la Députation permanente ou par le Ministre.

REMARQUE IMPORTANTE

Le présent permis ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de solliciter les autres autorisations qui lui seraient nécessaires et notamment celle de l'autorité communale ou provinciale requise pour exploiter un établissement dangereux, insalubre ou incommode.

~~VILLE~~ COMMUNE DE
ARRONDISSEMENT DE
PROVINCE DE

ENSIVAL
VERVIERS
LIEGE

LE RENDEUR	Monsieur Maurice FURNIERE Stw.Vichte op Anzegen, 15, INGOOIGEM (KORTRIJK)	
TRAVAUX	Construction 18 garages individuels	
SITUATION	Rue de l'Eglise ENSIVAL	CADASTRE : DIVISION SECTION A NUMÉRO: 371/380
L'ARCHITECTE	André et Louis PIRNAY Rue Moreau, 40, ENSIVAL	Inscrit au tableau de l'ordre des Architectes de la province de Liège sous le No 475/482

POUR ACCORD :

LES ENTREPRENEURS.

L'ARCHITECTE,

LE RENDEUR,

AUTORISATION DE L'URBANISME

AUTORISATION DE LA COMMUNE

LES MESURES SONT A VÉRIFIER PAR LES ENTREPRENEURS.
LES DESSINS RESTENT LA PROPRIÉTÉ DE L'ARCHITECTE.

ROUGE : A CONSTRUIRE
JAUNE : A DÉMOLIR
NOIR : A CONSERVER

VERT : BETON
BLEU : PIERRE DE TAILLE
BRUN : BOIS

VIOLET : ACIER

PLANS-COUPES-FAÇADES-DÉTAILS-SITUATION

DATE 24 mars 1966

ÉCHELLE I et 2

DOSSIER N° -

FEUILLE N° unique

VILLE COMMUNE
ARRONDISSEMENT
PROVINCE DE

LE RENDEUR

TRAVAUX

SITUATION

L'ARCHITECTE

POUR ACCORD
LES ENTREPRENEURS

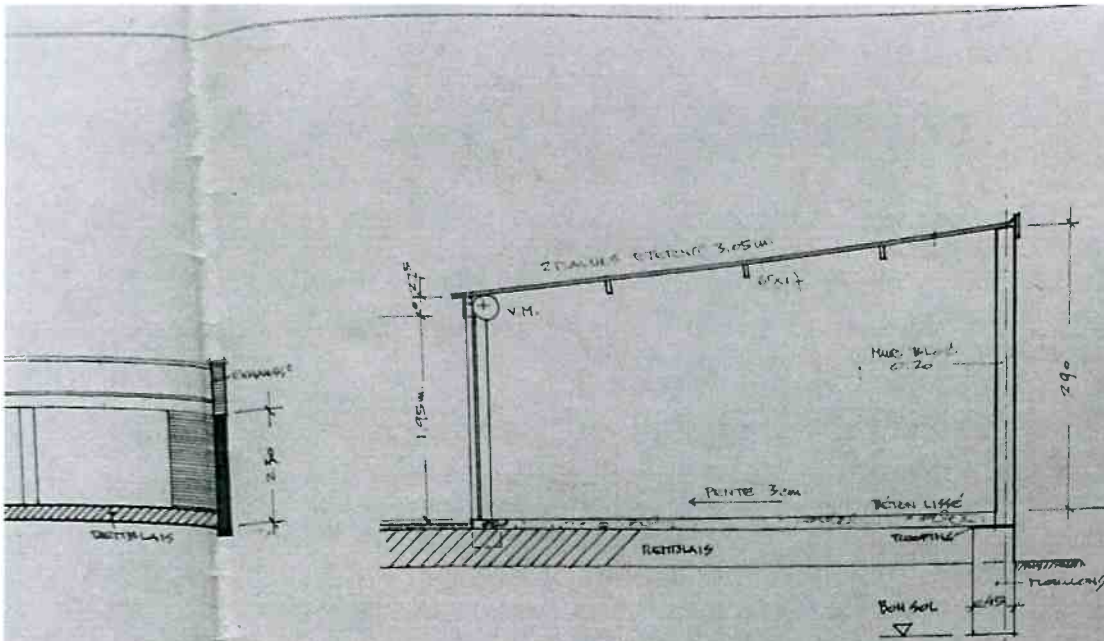
AUTORISATION DE L'U

LES
LES

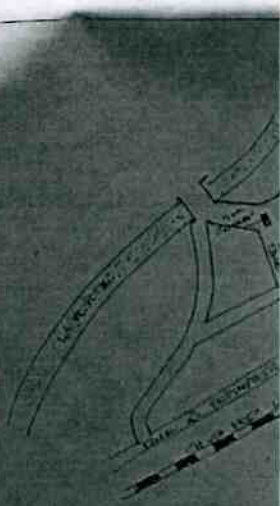
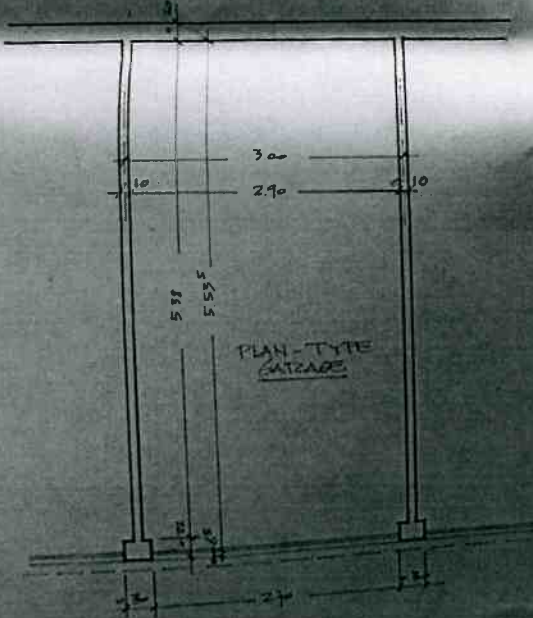
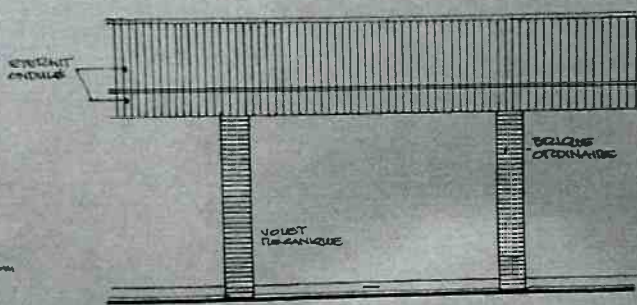
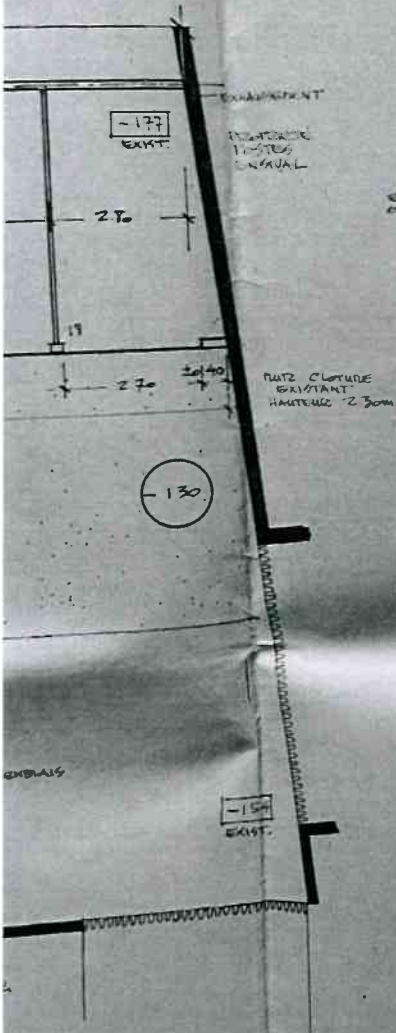
ROUGE A CONSTRUIRE
JAUNE A DEMOLIR
NOIR A CONSERVER

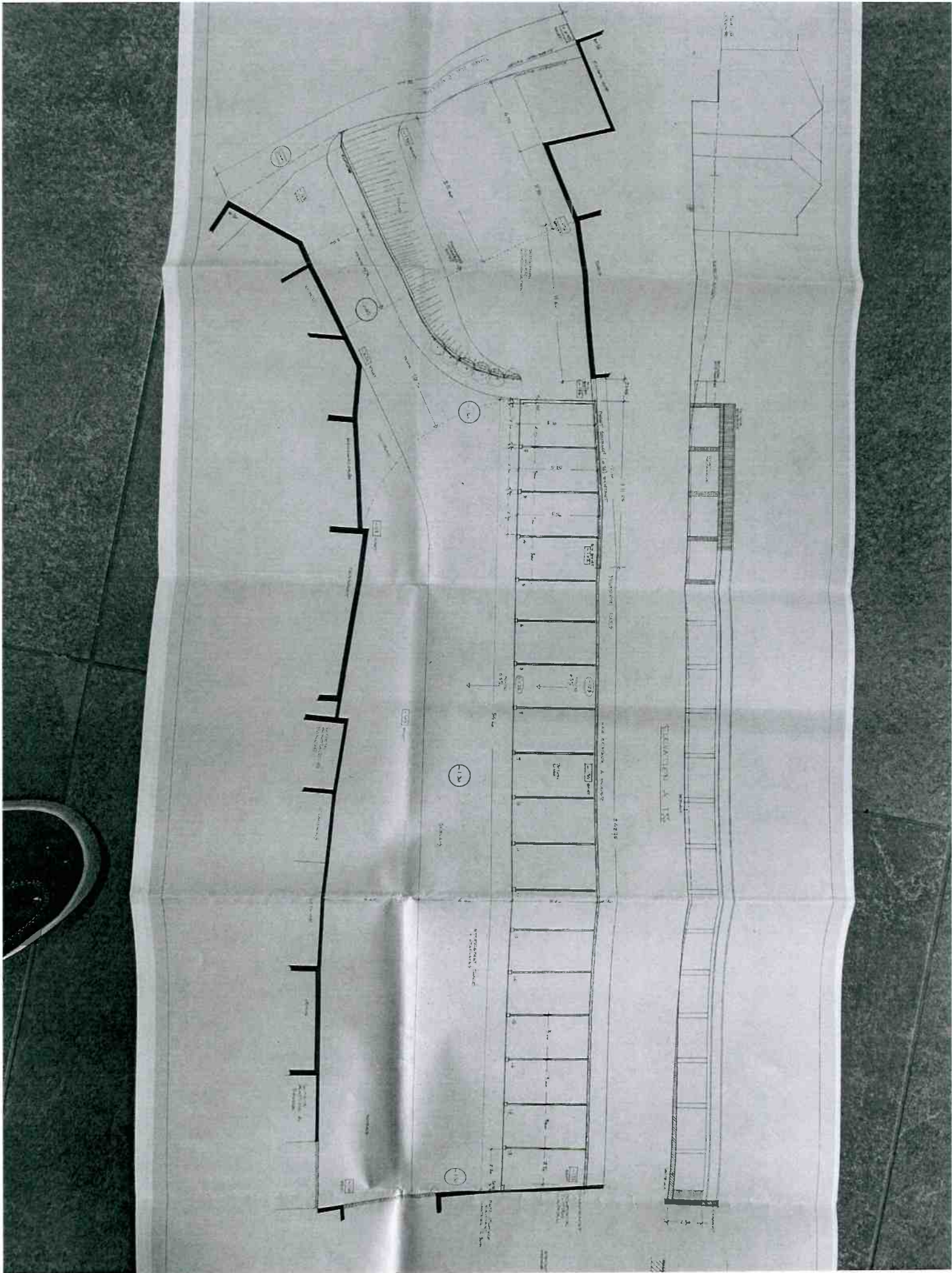
PLANS-COUPES-

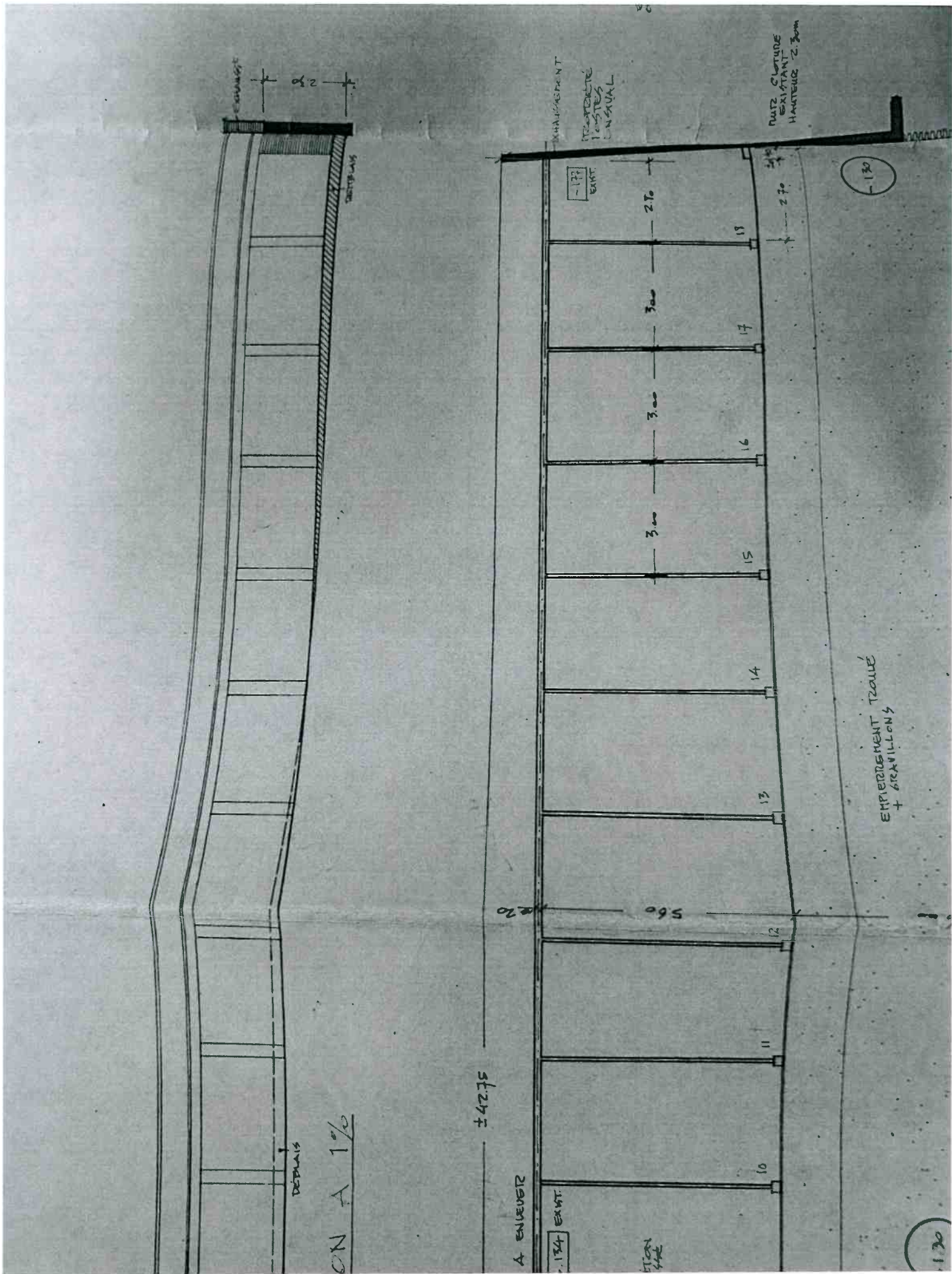
DATE 24 mars 1966 EC



DETAIL A 2%







TERRASSE EXISTANT

HAIE

VOÛTE MECANIQUE

DEBORD

ELEVATION A 1%

±1.45

±11.25

12.70

NIV. SOUS-BASSE (0.36) EXISTANT

PROPRIÉTÉ REES

±42.75

HAIE EXISTANTE A S'ÉLEVÉR

NIV. EXIST. -126

NIV. EXIST. -122

-134 EXIST

0.20

5.10

2.95

2

2.70

2.70

2.70

8.5

3.00

4

3.00

5

3.00

6

7

7

9

10

11

-123

PENTE 0.5%

→

-126

PENTE 0.5%

→

54.60

-130

-130

DEPLA 13

